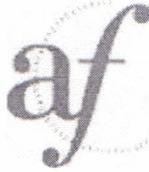


af

Alliance Française
Pondichéry



Alliance Française
Pondichéry

STATUTS

MEMORANDUM DE L'ASSOCIATION**ARTICLE 1 : Nom et Type de l'Association**

Le nom et type de l'Association sont « Alliance Française de Pondichéry » connu aussi sous le nom français de « Alliance Française de Pondichéry »

ARTICLE 2 : Siège

Le siège social de l'association est situé au 58 Rue Suffren, Pondichéry 605001-Inde

ARTICLE 3 :**A. Préambule**

Association à but non lucratif de droit indien, inscrite au Registre des Sociétés de Pondichéry (Certificat N°273, en date du 15 IX 1999), l'Alliance Française de Pondichéry est constituée en conformité avec la législation indienne et avec les statuts de l'Alliance Française, fondée en 1883 à Paris dont le respect et la continuité sont assurés par « la Fondation des Alliances françaises » à Paris depuis la date du 1^{er} janvier 2008. Elle a pour objet de promouvoir la langue et la culture françaises et de favoriser l'entente entre l'Inde et la France en développant des échanges culturels entre les deux pays. Son action est indépendante de toute influence et de toute visée politique, religieuse ou commerciale. Sa durée est illimitée. Son siège est situé au 58 Rue Suffren, Pondichéry. L'association ne peut être définitivement constituée qu'après approbation des statuts par la Fondation des Alliances Françaises.

In limine, il est rappelé que le Traité de cession des Établissements Français de l'Inde du 28 mai 1956, ainsi que les actes et échanges ultérieurs, ont mis l'accent sur le maintien et le développement de la vie culturelle entre les deux pays. À cet effet, des dispositions particulières et des dérogations au droit commun prévoient notamment une facilité accordée par le gouvernement indien à toute aide que le gouvernement français souhaiterait apporter pour faciliter les échanges dans les domaines de l'éducation, des lettres, des sciences et des arts.

L'Alliance Française de Pondichéry fait partie intégrante de ces établissements, qui préexistaient au transfert et ont été pris en considération par les États contractants, comme garants de la pérennité de la culture française en Inde.

La possibilité de plein maintien à Pondichéry des ressortissants français, garantie par l'article 17 du Traité, souligne en outre l'importance que les deux pays ont accordée aux personnes originaires de ces anciens comptoirs appelés à jouer un rôle clé dans la perpétuation de l'interconnexion culturelle.

B. Buts et Objectifs

1. Les buts et les objectifs de l'association sont les suivants :
Promouvoir l'éducation au sens large, et en particulier l'enseignement du français à Pondichéry, en tant qu'ancien territoire français, indépendamment ou en collaboration avec le gouvernement indien, le gouvernement de Pondichéry et les autres universités indiennes.
2. Permettre la formation en langue française des enfants et des adultes afin de les préparer à la vie professionnelle.

N. Sabarwal, 20.10.2021
58, Rue Suffren, Pondichéry - 605 001.

3. Organiser des cours de langue française pour la préparation des examens comme ceux du DELF-DALF, conférés par le Ministère français de l'Éducation nationale et reconnus par les universités françaises et les entreprises à travers le monde.
4. Contribuer au développement d'institution(s) destinée(s) à la promotion des cultures française et indienne particulièrement en matière d'éducation, de culture artistique.
5. Organiser des cours et des ateliers d'informatique, d'arts plastiques, de théâtre, de musique en lien avec la langue française et les langues indiennes.
6. Regrouper tous ceux qui souhaitent contribuer au développement de la langue et de la culture française.
7. Soutenir et former les professeurs de français à l'enseignement de la langue française dans les écoles indiennes et autres établissements d'enseignement.
8. Attribuer des allocations, des bourses d'études et aider les étudiants à apprendre le français de façon générale à Pondichéry.
9. Favoriser une meilleure compréhension mutuelle et renforcer la compréhension culturelle entre l'Inde et la France en menant et en organisant des échanges linguistiques et culturels, des excursions, des voyages d'études.
10. Promouvoir la diffusion des activités culturelles françaises et indiennes, grâce à des supports écrits ou audiovisuels (spectacles, récitals, expositions, conférences, réunions, colloques...), également à travers des installations appropriées (bibliothèques, médiathèques, ciné-clubs, expositions, salles de théâtre) ainsi que par la participation à des réseaux culturels, à la création de forums appropriés et à des séjours linguistiques.
11. Créer des bibliothèques et des salles de lecture pour la langue et la culture des deux pays.
12. Publier des livres, brochures, dépliants, magazines, périodiques et autres matériaux éducatifs. Communiquer en français, en tamoul et d'autres langues indiennes dans un but éducatif.
13. Publier des revues en français et dans d'autres langues pour favoriser la diffusion des idées nouvelles et des informations.
14. Œuvrer en tant que passerelle pour favoriser des échanges mutuels, via des idées lors de séminaires et conférences, des réunions de groupe, des discussions, des démonstrations et des expositions.
15. Collecter ou emprunter les fonds nécessaires à l'institution auprès de toute personne, institution, organisme gouvernemental ou organisation non gouvernementale sur hypothèque ou sur gage de la succession de l'institution ou encore de tout ou partie de celle-ci, avec ou sans garantie avec intérêt et selon les conditions que le Conseil d'Administration aura jugé appropriées.
16. Acheter, louer, échanger des biens mobiliers ou immobiliers ou les acquérir par d'autres moyens ; posséder et aliéner ces biens si cela s'avère nécessaire, utile ou souhaitable pour l'un des objectifs de cette association.

N. Fabre 20-10-2021
58, Rue Suffren, Pondichéry - 605 001.

17. Créer des activités commerciales si seulement elles sont nécessaires à la réalisation des objectifs de l'association et dans les limites fixées par l'article 11 (4A) et 80G section (v) (i) de la Loi sur l'impôt sur le revenu, 1961.
18. Accomplir tout autre acte pour la promotion des objets ci-dessus et d'autres buts d'utilité publique générale n'impliquant pas l'exercice d'activités à but lucratif.
Tous les objectifs ci-dessus sont en faveur de la population en général sans aucune distinction de caste, de couleur, de croyance, de race, de sexe, de religion ou de langue.

REGLEMENT DE L'ASSOCIATION

I. GENERALITES

ARTICLE 1 : Nom et type d'Association

Le nom et type de l'Association sont « Alliance Française de Pondichéry » connu aussi sous le nom français de « Alliance Française de Pondichéry »

ARTICLE 2 : Siège

Le siège social de l'association doit être à 58, Suffren Street, Pondicherry-605001, Inde.

ARTICLE 3 : Juridiction

L'association doit relever de la compétence du Registre des sociétés de Pondichéry.
Aucune activité de l'association ne doit être exercée en dehors de l'Inde.

ARTICLE 4: Composition

1. L'association se compose de membres à vie, de membres ordinaires et de membres de droit. Par ailleurs, l'établissement a des usagers : étudiants et adhérents temporaires. Ces usagers ne sont pas membres de l'association de gestion de l'Alliance Française et par conséquent ne sont pas habilités à participer aux assemblées générales, ni à élire le conseil d'administration.
2. Est membre à vie, toute personne qui a versé à l'association une somme équivalente à vingt ans de cotisation.
3. Est membre ordinaire toute personne de plus de 18 ans qui s'acquitte auprès de l'association de la cotisation correspondante à l'une ou l'autre de ces qualités, verse selon les modalités en vigueur.

N. Babul, 20-10-2021
58, Rue Suffren, Pondichéry - 605 001.

4. Est adhérent étudiant tout élève d'un établissement d'enseignement du territoire de Pondichéry qui s'acquitte d'une cotisation donnant droit à ce titre, versée selon les modalités en vigueur. Est adhérent temporaire toute personne qui s'acquitte de la cotisation, donnant droit à ce titre, verse selon les modalités en vigueur.
5. En cas de modification, les cotisations annuelles des membres sont proposées par le conseil d'administration de l'Alliance à l'Assemblée Générale qui peut se réunir à cet effet.
6. Le (la) Consul(e) Général(e) de France à Pondichéry est Président d'honneur de droit de l'association. Il est invité aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative. Il peut être demandé à une haute personnalité indienne choisie par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration d'assurer la co-présidence d'honneur.
7. Le personnel salarié de l'Alliance Française ne pourra acquérir la qualité de membre. Toutefois, il lui est reconnu le droit de prendre part aux activités de l'Alliance prévues à l'article 3 des présents statuts/mémorandum.
8. Toute personne bénéficiant d'un profit lucratif généré par les activités et les biens de l'Alliance Française ne peut être membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : Démission

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1- Par démission.
- 2- Pour non- paiement de la cotisation
- 3- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour des motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications. L'Assemblée Générale doit en être informée lors de sa prochaine réunion.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6: Le Conseil d'Administration

1. L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 11 membres élus au scrutin secret pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles 1 fois. Au total, les membres du conseil ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs, quelle que soit la fonction occupée et quelle que soit la période de référence. Un délai de trois ans suivant la fin du second mandat est requise pour pouvoir se présenter à nouveau à un poste d'administrateur.
2. En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le choix du Conseil d'Administration doit être soumis à la ratification de l'Assemblée Générale suivante.

N. Baboul 20-10-2021
58, Rue Suffren, Pondichéry - 605 001.

3. A la première séance qui suit l'Assemblée Générale ordinaire, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire Général, et d'un Trésorier.
4. Le Directeur de l'Alliance Française est, de droit, membre de ce Bureau à titre consultatif et sans possibilité de vote.
5. Le proviseur du Lycée Français est membre de droit du Conseil d'Administration en qualité de membre conseiller, avec une voix consultative.
6. Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, un représentant des étudiants, un représentant des personnels.
7. La majorité des membres du Conseil d'Administration doit être en principe de nationalité indienne. Si cette condition n'est pas satisfaite, le Conseil d'Administration sera néanmoins légalement constitué.
8. Les délibérations du Conseil d'Administration étant en français, il est souhaitable que ses membres soient capables de comprendre la langue. Il est nécessaire que les membres du conseil d'administration résident de façon permanente à Pondichéry.
9. Le Président doit être obligatoirement de nationalité indienne.
10. a) Sont électeurs les membres à vie, et les membres ordinaires dont la cotisation annuelle a été réglée au plus tard la veille de la date de la convocation de l'Assemblée Générale.

b) Le Conseil d'Administration sortant nomme les membres du bureau électoral qui inclut le Directeur.

c) Le bulletin de vote est composé d'une seule liste portant tous les noms des candidats dans l'ordre des dates du dépôt de leur candidature.

d) Les votants doivent laisser au maximum 11 noms sur le bulletin, rayant éventuellement ceux de certains candidats.

e) Les bulletins de vote comportant plus de 11 noms sont déclarés nuls.

f) Un seul tour de scrutin est nécessaire, et les candidats sont alors élus à la majorité simple. Les candidats doivent être physiquement présents le jour de l'élection.

g) Le vote par procuration est autorisé. Les procurations auxquelles seront jointes les cartes de membres des mandants doivent être remises par le mandataire au Président du bureau électoral au début de la séance de l'Assemblée Générale. Le nombre de procurations est limité à deux par mandataire.

N. Labial 20.10.2021

58, Rue Suffren, Pondichéry - 605 001.

ARTICLE 7: Eligibilité

1. Toute personne désireuse de faire acte de candidature aux fonctions de membre du Conseil d'Administration doit avoir été membre de l'association sans discontinuité depuis au moins un an et avoir été à jour de sa cotisation avant la date d'envoi de la convocation.
2. Les candidats remplissant les conditions de la clause (1) de l'article 7 des présents statuts (règlement) doivent présenter leur demande au Directeur 15 jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale. Le nom de chaque candidat doit être affiché en bonne place dans l'ordre des dates du dépôt de leur candidature au moins cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8: Le Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration se réunit aux mains quatre fois par an, convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres. Ces réunions sont proposées par le Bureau.
2. Tout membre du Conseil d'Administration qui a omis d'assister à trois séances consécutives sans excuse légitime est considéré comme démissionnaire. La présence de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations à l'exception de celles visées à l'article 11. En cas d'égalité des votes, la voix du Président est prépondérante.
3. Il est tenu procès-verbal des séances. Ce procès-verbal, rédigé par le Secrétaire Général est signé par son rédacteur et par le Président. Il est présenté pour approbation à l'ouverture de la réunion suivante.

ARTICLE 9 : Rémunération

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution, en raison des fonctions qui leur sont confiées, de la part de l'Alliance Française ou ils siègent, ni au titre de services fournis dans le cadre de leur propre profession, ni au titre d'un emploi ou d'une prestation interne. Par conséquent, aucun salarié de l'Alliance ne peut être membre du conseil d'administration.

ARTICLE 10: Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale des membres de l'association se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart aux mains de ses membres.
2. L'Assemblée Générale se compose de tous les membres inscrits sur les registres de l'association. La convocation doit être envoyée au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée.
3. Les adhérents scolaires peuvent assister à l'Assemblée Générale mais ils n'ont pas droit de vote.

7

N. Label 20.10.2021

58, Rue Suffren, Pondichéry - 605 001.

4. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir au moins le quart plus un des membres, que ceux-ci soient physiquement présents ou qu'ils aient donné pouvoir à un autre membre (deux pouvoirs par membre au maximum).
5. Si cette proportion n'est pas atteinte à l'heure de la réunion indiquée dans la convocation, après l'observation d'un intervalle d'une demi-heure, l'assemblée générale ordinaire est remplacée par une Assemblée Générale Extraordinaire avec le même ordre du jour qui peut délibérer valablement, quel que soit le nombre de participants. L'ordre du jour de l'assemblée est fixé par le Conseil d'Administration. Elle entend le rapport financier par le trésorier et le rapport moral de l'association par le Président ou le Secrétaire Général et les sanctionne par un vote, elle se prononce également sur le budget prévisionnel pour l'exercice suivant ; elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
6. Le rapport annuel et les comptes sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association sur rendez-vous pris avec le secrétariat.

ARTICLE 11 : Dépenses et Procédures Légales

1. Les dépenses approuvées par le conseil d'administration sont ordonnées par le Directeur et exécutées par le trésorier sur mandat du Président. Le Conseil d'Administration attribue au Directeur une autorisation de caisse forfaitaire mensuelle dont il fixe le montant.
2. Le Conseil d'Administration désigne annuellement un ou plusieurs experts comptables extérieurs à l'association pour réaliser l'audit des comptes et qui peuvent être reconduits annuellement.
3. L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par le Président ou par un ou plusieurs mandataires nommés par le Conseil d'Administration. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ARTICLE 12 : Biens

1. Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, à la constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, aux baux excédant 9 années, aux emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

N. Sabot 20.10.2021

8

58, Rue Suffren, Pondichéry - 605 001.

III. FONCTIONS**ARTICLE 13 : Fonctions du Conseil d'Administration**

1. Formuler la politique financière, de conservation et d'extension du patrimoine de l'association.
2. Approuver après discussion le plan annuel d'activités élaboré par le Directeur et présenté à l'Assemblée Générale.
3. Fixer les cotisations ordinaires et extraordinaires des membres de l'association.
4. Accorder les délégations de signature nécessaires afin d'aider le Directeur dans sa gestion.
5. Présenter pour approbation le schéma d'organisation interne proposé par le Directeur.

ARTICLE 14 : Fonctions du Président

1. Assurer la représentation légale de l'association.
2. Veiller au respect et à la bonne application des statuts et décisions de l'Assemblée Générale et du conseil d'administration.

ARTICLE 15: Fonctions du Secrétaire Général

Rédiger et présenter les procès-verbaux des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales.

ARTICLE 16: Fonctions du Trésorier

1. Rendre compte de la situation économique de l'institution au Conseil d'Administration en présentant régulièrement des bilans comptables et un rapport financier à l'Assemblée Générale.
2. Signer conjointement avec le Directeur tous les documents financiers et procéder aux versements décidés en réunion du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 : Fonctions du Directeur

1. Administrer l'association en accord avec les statuts, règlements et décisions du Conseil d'Administration.
2. Exercer par délégation du Président la représentation de l'entité, dans les cas prévus par les statuts ou signalés de façon spécifique par le Conseil d'Administration.
3. Présenter au Conseil d'Administration pour approbation, le budget annuel et le plan d'activités.

9

N. Jaiswal 20.10.2021

58, Rue Suffren, Pondichéry - 605 001.

4. Présenter au Conseil d'Administration les tableaux de bord nécessaires au bon suivi du plan d'activités et de l'exécution budgétaire.
5. Soumettre pour approbation à l'Assemblée Générale, le bilan financier.
6. Recruter et intégrer, avec l'approbation du conseil d'administration, le personnel enseignant et administratif nécessaire au bon fonctionnement de l'entité, en accord avec les lois du travail en vigueur.

RESSOURCES

ARTICLE 18: Les recettes

Les ressources de l'association se composent :

1. Des cotisations des membres et des adhérents.
2. Des dons et legs acceptés par le Conseil d'Administration.
3. Des subventions qui pourraient lui être accordées
4. Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
5. Du produit des services de l'Alliance : droits d'inscription aux cours de français, vente de manuels scolaires, frais d'examens, de diplômes, contribution aux frais générés par la mise à disposition gratuite de locaux, utilisation de la médiathèque (Internet, etc.).
6. En cas de contributions étrangères, celles-ci doivent être acceptées uniquement après enregistrement de l'Association dans le cadre du « Regulation Act » sur les contributions étrangères de 2010, et après s'être conforme aux dispositions de ladite loi. Une lettre d'autorisation du ministère de l'intérieur doit être transmise au commissaire des impôts pour percevoir ces contributions étrangères.

ARTICLE 19 : Comptes

1. Les livres de comptes doivent être régulièrement mis à jour pour les recettes et les dépenses, un registre des propriétés doit également être tenu par l'Association.
2. L'année comptable de l'Association s'entend d'avril à mars.
3. Les comptes de l'Association doivent être vérifiés par un expert-comptable chaque année.

N. Fabre 20.10.2021

-58, Rue Suffren, Pondichéry - 605 001.

ARTICLE 20 : Utilisation des Fonds

1. Tout ou partie des ressources de l'association peut être utilisé uniquement pour un ou plusieurs des objectifs de l'Association et non à d'autres fins.
2. Les ressources de l'Association ne doivent être utilisées pour le paiement des membres sociétaires ou membres du Conseil d'Administration par le biais de bénéfices, d'intérêts, de dividendes, etc.

ARTICLE 21 : investissements

Pour la réalisation des objectifs de l'Association et en conformité avec les dispositions de la Loi sur l'impôt sur le revenu, pour le placement des fonds des organismes de bienfaisance en vigueur, le Conseil d'Administration aura les pouvoirs suivants:

1. Ouvrir un compte au nom de l'association / ou institutions / dirigées par l'association auprès des banques, pour gérer de tels comptes et donner des instructions à la banque pour l'ouverture et le fonctionnement de ces comptes par un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration ou par un mandataire désigné par cette même autorité.
2. Toutes les sommes qui ne seront pas immédiatement nécessaires pour les dépenses courantes peuvent être investies par le Conseil d'Administration dans des comptes d'épargne bancaire dans une ou plusieurs banques ou dans des biens immobiliers.
3. Les fonds excédentaires peuvent également être placés dans d'autres investissements et valeurs mobilières autorisées par la loi sur le placement des fonds des organismes de bienfaisance et, en particulier conformément aux dispositions de l'article 13 (1) (d) lire à l'article 11 (2) (b) et 11 (5) de la Loi sur l'impôt sur le revenu, 1961.
4. Conformément aux dispositions de la Loi sur l'impôt sur le revenu, le Conseil d'Administration peut modifier, varier ou transférer ces investissements de temps à autre de la manière qu'elle jugera appropriée.
5. Tous les investissements doivent être au nom de l'association.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**ARTICLE 22: Amendements**

1. Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres. Cette dernière demande doit être soumise au Conseil d'Administration au moins un mois avant la convocation de l'Assemblée Générale.
3. L'Association ne doit apporter aucune modification au Mémoire d'Association et aux règles et réglementations qui modifieraient la nature de base de l'Association ou toute modification qui pourrait s'avérer incompatible avec les dispositions de l'article 2 (15), 11, 12, 13 et 80G de la Loi sur l'impôt sur le revenu, 1961.

N. Sabharwal 20.10.2021

58, Rue Suffren, Pondichéry - 605 001.

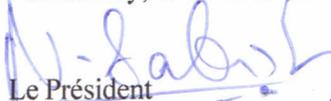
ARTICLE 23 : Approbation d'amendements

1. L'approbation de l'Assemblée Générale acquise, la modification des statuts n'est valide qu'après avoir été entérinée par la Fondation des Alliances Françaises, Paris. Après enregistrement auprès des autorités locales, des copies de l'acte d'enregistrement et des statuts enregistrés sont adressées pour archivage à la Fondation. Elles doivent être accompagnées de leur traduction en français. Tous ces documents doivent être paraphés à chaque page, signés et datés par le Président de l'Alliance.
2. Toute modification au Mémoire de l'Association et aux règles et réglementations ayant une incidence directe sur l'enregistrement de l'Association u / s 12A ou octroi d'une exemption u / s 80G de la Loi sur l'impôt sur le revenu, 1961 doit être effectuée uniquement avec l'approbation du commissaire des impôts ayant juridiction sur l'Association.

ARTICLE 24 : Dissolution

1. L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.
2. En cas de dissolution, l'Assemblée générale choisit un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de la liquidation des actifs de l'organisation.
3. Dans le cas de la dissolution ou de la liquidation de l'Association les actifs restants après la liquidation complète de ses engagements ne doivent en aucun cas être répartis entre les membres ou les membres du Conseil d'Administration ou de leurs proches ou des personnes définies à l'article 13 (1) (c) de la Loi sur l'impôt sur le revenu, mais ceux-ci seront transférés à une autre organisation dont les buts sont semblables à ceux de l'Association et qui jouit d'une reconnaissance en vertu de l'article 12A/80G de la Loi sur l'impôt sur le revenu de 1961, de préférence une autre Alliance française en Inde reconnue en vertu de l'article 12A / 80G de la Loi de l'impôt sur le revenu, 1961.
4. La dissolution est irrévocable.

Pondichéry, le 20 octobre 2021


Le Président

Satish NALLAM

